



2021.03598

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNE DE NOBLE-CONTRÉE

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux de l'ancienne commune de Miège, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que les prescriptions y relatives ;
- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux de l'ancienne commune de Venthône, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que les prescriptions y relatives ;
- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux de l'ancienne commune de Veyras, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que les prescriptions y relatives ;
- la mise à l'enquête publique du projet par l'ancienne commune de Venthône au bulletin officiel no 21 du 25 mai 2018 ;
- la mise à l'enquête publique du projet par l'ancienne commune de Veyras au bulletin officiel no 11 du 15 mars 2019 ;
- la mise à l'enquête publique du projet par l'ancienne commune de Miège au bulletin officiel no 12 du 20 mars 2020 ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation du 16 juillet 2018 déposée par l'ancienne commune de Venthône auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- la demande d'approbation du 18 avril 2019 déposée par l'ancienne commune de Veyras auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- la demande d'approbation du 21 avril 2020 déposée par l'ancienne commune de Miège auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- la fusion des anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras, acceptée par les communes le 10 juin 2019, avalisée par le Grand Conseil le 15 novembre 2019 et effective depuis le 1^{er} janvier 2021, pour fonder la nouvelle commune de Noble-Contrée ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;

- les préavis délivrés par :
 - le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (05.02.2019 / 23.05.2019 / 08.10.2020) ;
 - le Service de la chasse, pêche et faune (11.02.2019 / 23.05.2019 / 09.10.2020) ;
 - le Service de la mobilité (06.02.2019 / 08.05.2019 / 07.10.2020) ;
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (22.01.2020 / 13.05.2019 / 22.10.2020) ;
 - le Service du développement territorial (11.02.2019 / 16.05.2019 / 05.10.2020) ;
 - le Service de l'environnement (22.02.2019 / 01.07.2019 / 22.12.2020)

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, les demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau et plans d'eau des anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras (actuelle commune de Mont-Noble), les communes sont dès lors légitimées à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours dans chacune des trois anciennes communes concernées, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été déposée dans les délais légaux.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, et de l'aménagement du territoire. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande des anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras (actuelle commune de Mont-Noble).

2. Préavis des services cantonaux

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont reprises dans le dispositif de la présente décision et devront être respectées par la municipalité de Noble-Contrée, requérante.

Le service du développement territorial

Le service du développement territorial relève qu'aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée dans les zones à bâtir sur la base de la notion du « densément bâti ».

Au vu de ce qui précède, le service du développement territorial **préavise positivement** le projet.

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

Le service de la mobilité

Le Service de la mobilité relève que les routes cantonales (RC), de même que les itinéraires de mobilité douce quotidienne / de loisir, bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.)

Sous réserve de la remarque ci-dessus, le service a formulé un préavis positif pour le projet.

Le service de la chasse, pêche et faune

Faisant suite à l'examen attentif du dossier précité, le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune **préavise positivement** l'intégralité des ERE définis par les anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras, avec une adaptation mineure de l'ERE sur la Sinièse, tronçon SIN01, sur Venthône.

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les ERE retenus sur l'ensemble de la commune et la manière de les calculer. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets « nature » réalisés et les futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues). Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée et le SCPF peut ainsi valider les ERE tels que proposés.

La Sinièse :

6242-SIN01 (Venlhône) : eau piscicole. L'ERE variable défini de 17 à 30 mètres est suffisant au vu de la largeur du lit définie pour ce tronçon. Avec une largeur de lit de 5 m, l'ERE définie doit être de 19,5 m selon l'art. 41a OEaux. L'augmentation de l'ERE à 30 m au niveau du dépotoir est correcte. Pour répondre aux objectifs environnementaux de l'OEaux, l'ERE variable du tronçon SIN01 doit être défini à 19,5 m et non 17 m. Cela a une importance limitée pour l'utilisation du sol car ce tronçon se situe en forêt pour la commune de Venlhône.

Au sens de la LcSP et compte tenu de la présence de poissons, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances contraires à la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement et en zone urbanisée (jardins privés).

Au sens de la LcChP, les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les ERE vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les ERE servent également de corridors biologiques et faunistiques importants sur le coteau.

Le service n'a aucune remarque particulière à formuler sur les ERE définis par tronçon pour l'ensemble des cours d'eau traités dans ce projet. En conclusion, le SCPF approuve sans aucune

réserve la délimitation des ERE selon le tableau de synthèse et les plans annexés à la présente décision.

En conclusion, le service de la chasse, de la pêche et de la faune préavise positivement le projet, sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de l'environnement :

Le service de l'environnement a examiné le dossier sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcLPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets: (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition du service.

Evaluation du projet

Eaux souterraines

Le projet se situe en secteur A_u de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) et en zone de protection S3.

Il n'y a pas de détermination d'un ERE pour le torrent de Clavio (Miège), lequel recoupe les zones S1, S2 des captages de Planige, ni pour les eaux déviées de la Raspille qui recoupe les zones S1, S2 et S3 des captages de Pirralonze qui sont, d'après les données disponibles dans notre service, des captages majeurs pour la localité de Miège.

Le service de l'environnement ne relève aucun conflit d'intérêt pour les ERE proposés.

Sites pollués

La parcelle n° 625 du secteur Venthône est inscrite au cadastre cantonal des sites pollués au sens de l'art. 5 al. 4 OSites (D-6249-635-00). Le cadastre des sites pollués a été établi par le canton sur la base des informations disponibles, lesquelles ont permis d'apprécier la parcelle n° 625 comme un site pollué pour lequel on ne s'attend en principe à aucune atteinte nuisible ou incommode à l'environnement et ne nécessitant une investigation qu'en cas de projet de construction. Il s'agit de l'ancienne décharge des Ziettes, dont le périmètre est adjacent à l'ERE défini pour la Sinière, au niveau du tronçon 6249-SIN02. La présence de déchets dans le périmètre de l'ERE nouvellement défini ne peut être exclue.

La parcelle n° 853 du secteur Venthône est inscrite au cadastre cantonal des sites pollués nécessitant assainissement. La butte se situe dans l'ERE nouvellement définie pour la Sinière, au tronçon 6249-SIN01. Il ne peut être exclu, sur la base des connaissances actuelles, qu'une pollution résiduelle des matériaux se situe encore dans l'ERE nouvellement défini après l'assainissement.

La présence de sites pollués situés en bordure de la Sinière n'a pas d'impact direct sur la nouvelle désignation de l'espace réservé aux eaux.

En cas de projet concret d'élargissement du lit ou de reprofilage des berges sur les tronçons 6249-SIN01 et 6249-SIN02, le SEN devra être consulté.

Prise de position

Au vu de ce qui précède, le service de l'environnement **préavise positivement** le projet.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage relève qu'une partie de l'espace réservé aux eaux pour l'ancienne commune de Venthône est situé dans un périmètre de danger indicatif de glissement de terrain, sans que cela n'ait d'incidence sur le projet.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des anciennes communes de Miège, Venthône et Veyras, lesquelles forment la nouvelle commune de Noble-Contrée. Le projet répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Noble-Contrée, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Noble-Contrée, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

Miège :

- rapport technique
- tableaux de synthèse
- prescriptions
- plan des ERE 1/10'000
- plan des ERE 1/2'000

Venthône :

- rapport technique, y compris tableaux des ERE par cours d'eau
- prescriptions
- plan des ERE 1/2'000 – Parie Nord
- plan des ERE 1/2'000 – Parie Sud

Veyras :

- rapport technique
- prescriptions
- tableaux de synthèse
- plan des ERE 1/10'000
- plan des ERE 1/2'000

2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.

3. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

Charges et condition du service de la chasse, pêche et faune :

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis pour les cours d'eau (rivières et torrent) de la commune de Noble-Contrée dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole (vignes) ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs en zone habitée).
- Adaptation mineure de l'ERE sur la Sinièse (Venthône) : sur le tronçon 6242-SIN01, la largeur du lit étant mesurée à 5m, l'ERE retenu devra être modifié et augmenté à 19,5 m au lieu de 17 m.

Charges et condition du service de l'environnement :

- Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'espace réservé aux eaux. Pour les exploitants au bénéfice de paiements directs, l'utilisation de produits phytosanitaires est en outre interdite sur une bande tampon enherbée de 6 m de large et la fumure sur une bande de 3 m de large le long des eaux superficielles. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (*Justification : art. 41c Oeaux, annexe 2.5, ch. 1.1, al. 1 et annexe 2.6, ch. 3.3.1, al. 1 ORRChim, art. 21 et annexe 1, ch. 9.6 OPD*).
4. La commune de Noble-Contrée est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
5. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
6. La commune de Noble-Contrée fera parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives aux espaces réservés aux eaux superficielles approuvés sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune de Noble-Contrée, requérante, s'élèvent à **Fr. 776.-** (émolument de Fr. 768.- et timbre santé de Fr. 8.-).

- 1 SEP. 2021

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Le Chancelier

Frédéric Favre

Philipp Spörri



Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **- 7 SEP. 2021**

Distribution

- a) Notification :
- Administration communale de Noble-Contrée, Avenue St-François 6, CP 8, 3968 Veyras
- b) Communication :
- Service de la chasse, pêche et faune
 - Service de l'environnement
 - Service du développement territorial (1 dossier)
 - Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)
 - Service de la mobilité
 - Service de l'énergie et des forces hydrauliques